PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Featermité

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° A6480 du 6 for 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 4830 du 6 mai 2009 relatif à l'exploitation d'un élevage de volailles exploité par Monsieur Laurent BLUTEAU situé au lieu-dit « l'Humeau » sur la commune de SAINT PAUL EN GATINE

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V;

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié en dernier lieu le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 4820 du 6 mai 2009 relatif à l'exploitation d'un élevage de volailles pour la mise en conformité du plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régionale (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le récépissé de déclaration modifié n° 1059/86 du 18 décembre 1986 pour 42 000 animaux-équivalents volailles élevés au lieu-dit l'Humeau sur la commune de SAINT PAUL EN GÂTINE ;

Vu le dossier de demande de mise à jour du plan d'épandage de janvier 2021 complété par des avenants des 10 mars 2021, 2 mai et 28 juin 2023 ;

Vu l'avis formulé par le service de la Direction Départementale des Territoires des 3 mai 2021 et 20 juin 2023 ;

Vu l'absence d'avis de la commune de LE BUSSEAU consultée par saisine :

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 31 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à Monsieur Laurent BLUTEAU, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 5 octobre 2023 informant ne pas avoir d'observations à formuler ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitations permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT le fait que Monsieur Laurent BLUTEAU a répondu favorablement aux observations émises de la Direction Départementale des Territoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'exploitation de Monsieur Laurent BLUTEAU, incluant le siège social et l'élevage de volailles est située au lieu-dit « l'Humeau », sur la commune de SAINT PAUL EN GÂTINE. Elle est soumise à autorisation.

Monsieur Laurent BLUTEAU est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral modifié n° 4820 du 6 mai 2009 susvisé est ainsi modifié :

Article 2.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1 du présent arrêté remplace l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 4820 du 6 mai 2009 susvisé.

Article 2.2 – Classement au titre de la nomenclature des installations classées et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 4820 du 6 mai 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Classement
3660 – a	Élevage intensif de volailles	42 000	Autorisation
	Plus de 40 000 emplacements	emplacements volailles	

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

• l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Article 2.3 – Autres limites de l'autorisation

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 4820 du 6 mai 2009 susvisé **est complété** par les dispositions suivantes :

La gestion des effluents est réalisée conformément au dossier de demande de mise à jour du plan d'épandage de janvier 2021 complété par des avenants des 10 mars 2021, 2 mai et 28 juin 2023.

L'îlot n° 24 du dossier est exclu du plan d'épandage.

Article 2.4 - Caractérisations des effluents

L'article 27.1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 4820 du 6 mai 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'élevage produit 5 788,8 kg d'azote et 3 412,8 kg de phosphore par an sous forme de fumier de volailles.

Article 2.5 - Valorisation des effluents

L'article 27.2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 4820 du 6 mai 2009 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

L'intégralité des effluents est reprise par GAEC LE PETIT CABRI pour épandage sur une surface mise à disposition de 81,85 ha de SAU.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraı̂neront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-PAUL-EN-GÂTINE commune d'implantation de l'élevage et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Deux-Sèvres;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de BRESSUIRE, le maire de SAINT-PAUL-EN-GÂTINE, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur Laurent BLUTEAU.

Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL